

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

ARRETE N° 99/IC/233

AUTORISANT la SOCIETE EVI FRANCE S.A.S
A EXPLOITER UN ATELIER d'USINAGE ET UNE
CHAINE DE PHOSPHATATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BELLOCQ

MH/BM

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU la demande formulée par la Société EVI FRANCE SAS en vue d'être autorisée à exploiter un atelier d'usinage et une chaîne de phosphatation sur le territoire de la commune de BELLOCQ ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 99/IC/018 du 26 janvier 1999 prescrivant une enquête publique dans la commune de BELLOCQ le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine en date du 4 mai 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 mai 1999 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société Energy Ventures Inc. (EVI) France implantée sur la commune de BELLOCQ est autorisée à exploiter un atelier d'usinage et une chaîne de traitement de surface des métaux.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;
- en annexe 3 (prescriptions techniques particulières à l'atelier d'usinage et la chaîne de phosphatation).

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

.../...

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BELLOCQ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 7-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de BELLOCQ,
- M. l'Inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société EVI FRANCE SAS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- MM. les maires des communes de PUYOO, RAMOUS, SALIES de BEARN et BERENX

Fait à PAU, le **28 MAI 1999**

LE PREFET

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Louis-Michel BOUZE

ENERGY VENTURES INC.

Chemin de Lesperance

64270 BELLOCQ

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 991IC/233

DU 28 MAI 1999

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT (1)
2560-1	Travail mécanique des métaux (fraisage, tournage) : la puissance électrique installée des machines fixes étant supérieure à 500KW	630 kW	A
2565-2a	Traitement des matières plastiques et métaux par phosphatation avec utilisation de liquides	4 cuves de traitement pour un volume total de 4000 litres	A
2920-2b	Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives de 10^5 Pa, comprimant des fluides non toxiques, non inflammables	1 groupe froid au fréon -24°C- 2 compresseurs d'air Total : 174 kW	D
211-B1	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1014 mbars, à l'exception de l'hydrogène. Gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,2 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques), B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : 1. En réservoirs fixes (vrac) la capacité nominale du dépôt étant inférieure à 12 m3	Deux cuves de propane sur le site à 17 bars, Volume total 8 m3	NC

253	Liquides inflammables (dépôts de) Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :	2 fois 200 l + 50 l de white-spirit 1 m3 maxi d'huile de protection hydrofuge 2 m3 maxi d'huile hydraulique et soluble en stock et 4 m3 dans les machines outils C = 0,45 + 1/5 + 6/15 : 1,05 m3	NC
1430	Définitions : Capacité équivalente totale : C = 10A+B+C/5+D/15		
1418	Acétylène (stockage ou emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de:	2 bouteilles de 33 kg, soit une quantité totale de 66 kg	NC
2662.2	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) : 2. Autres plastiques, polymères, caoutchoucs et élastomères, etc. Le volume étant inférieur à 20 m3	Stockage d'élastomères et thermoplastiques à base de nitrile et téflon : moins de 5 m3	NC
2910-A	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; ... la puissance thermique de l'installation est : inférieure à 2 MW	1 chaudière à gaz, pour le chauffage des locaux, puissance thermique de 0,35 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	2 chargeurs, puissance totale : 2 kW	NC

(1)A = Autorisation D = Déclaration
NC = Non classé

ENERGY VENTURES INC.

Chemin de Lesperance

64270 BELLOCQ

•••••

**PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DE L'ETABLISSEMENT****ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° 99/IC/233

DU

28 MAI 1999

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**1.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation du 08/01/99.

1.2 - Cessation d'activités

1.2.1 - Au terme de l'exploitation des installations, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2.2 - Pour cela, l'exploitant notifie au Préfet, conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci et joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur son environnement.

1.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment concernant :

- la formation du personnel ;
- les fiches de données de sécurité des produits ;
- la prévention des accidents ;
- la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- les entreprises extérieures.

1.4 - Incidents - Accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

1.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols soient effectués. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 - PRELEVEMENTS D'EAUX

2.1 - Relevés

2.1.1 - L'eau prélevée pour les usages sanitaires, les postes d'eau potable, le réfectoire, la chaudière, les appoints des bains de phosphatation, les rinçages en cascade de la chaîne de phosphatation et les opérations de nettoyage des sols provient du réseau public d'eau potable avec une consommation journalière de 15 m³ environ.

2.1.2 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.1.3 - Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 - MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Canalisations de transport de fluides

3.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.1.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3 - Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.4 - Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2 - Cuvettes de rétention

3.2.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.2.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

3.2.3 - Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

3.2.4 - Leurs vidanges sont effectuées manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3.2.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.2.6 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour récupérer les fuites éventuelles. Ces aires sont munies de rétentions adaptées.

ARTICLE 4 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés

4.2. - Les réseaux de collecte des effluents discriminent les eaux non polluées des eaux polluées.

4.3. - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

4.5 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

4.6 - Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.7 - Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

ARTICLE 5 - TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.2 – Nature des effluents rejetés

5.2.1-Les eaux pluviales collectées depuis les surfaces imperméabilisées, les voiries et les toitures sont rejetées vers le milieu naturel (en l'occurrence le ruisseau L'Espérance) grâce à un réseau de fossés éventuellement busés dont l'entretien devra être régulièrement effectué par l'exploitant.

5.2.2-Les eaux sanitaires sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune.

5.2.3-Les eaux de procédé sont constituées des eaux de lessivage des sols et des eaux de rinçage de l'unité de phosphatation. Elles sont recueillies puis neutralisées et filtrées. Elles sont ensuite recondensées après passage dans un évaporateur puis traitées comme des déchets conformément au point 9.4 de la présente annexe.

5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 7- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1-L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

7.1.2 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

7.1.3 - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

7.1.4 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

7.1.5 - La chaudière est alimentée au gaz naturel. La hauteur de sa cheminée est de 10 mètres par rapport au sol.

7.1.6 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.3 - Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont prévus.

7.4 - Stockages

7.4.1 - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

7.4.2 - Le stockage à l'air libre fait, si nécessaire, l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 8 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

8.1- Construction et exploitation

8.1.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

8.1.3 - L'accès des camions se fait dans le créneau horaire 8h - 17h. La vitesse des camions est limitée à 20 km/h à l'intérieur de l'établissement.

8.1.4 - La manutention des chariots élévateurs se fait à l'intérieur de bâtiment.

8.1.5 - Les compresseurs sont implantés dans un local technique en béton.

8.2 - Véhicules et engins

8.2.1 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention, les groupes motocompresseurs, les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

8.4 - Définition des Zones d'Emergence Réglementées

Les Z.E.R. sont situées :

- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de notification du présent arrêté ainsi que dans les parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...),
- dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones artisanales ou à vocation industrielles.

8.5 - Emergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores susceptibles de générer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après dans les Z.E.R. :

Niveau de bruit ambiant existant dans les Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement)	De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	De 22h à 7h y compris dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	+ dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

8.6 - Niveaux acoustiques

8.6.1 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A). existant dans les Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement)	Valeurs-limites en dB(A)	
	7h à 22h	22h à 7h
	60	50

8.6.2 - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'usine dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.6.3 - L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des émissions sonores de ses installations 6 mois après la mise en route des nouveaux ateliers puis ce contrôle pourra être demandé par l'Inspection des Installations Classées périodiquement. Ces mesures acoustiques sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats sont transmis à cette dernière.

8.6.4 - La mesure initiale des émissions sonores est faite selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'Arrêté Ministériel précité ; les mesures périodiques sont faites selon la méthode dite « de contrôle » définie également dans l'annexe de l'Arrêté Ministériel précité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

9.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

9.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

9.3 - Conditions de stockage

9.3.1 - Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

9.3.2 - Les stockages avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

9.4 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

9.5 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

ARTICLE 10 - COMPTABILISATION ET DECLARATION D'ELIMINATION DES DECHETS

10.1 - Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2. – L'élimination des déchets visés par le décret du 19/8/77 relatif aux informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets doit faire l'objet d'une comptabilité précise. Un bilan trimestriel de l'ensemble de ces opérations (concernant chaque atelier) doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION

11.1 - Organisation générale et consignes

11.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

11.1.2 - Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

11.1.3 - Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

11.1.4 - Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

11.1.5 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement peut placer l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.1.6 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

11.1.7 - Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

11.1.8 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour sont portés à la connaissance du personnel.

11.2 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante.

11.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

12.1 - Alimentation électrique de l'établissement

12.1.1 - L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

12.1.2 - Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

12.1.3 - Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

12.2 - Sûreté du matériel électrique

12.2.1 - L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

12.2.2 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

12.2.3 - La définition des zones à risque d'explosion s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant selon les règles de l'art. Le tracé de ces zones doit être mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du site et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

13.1 - Equipement de lutte

13.1.1 - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux « incendie » situés pour le premier à 200 m du bâtiment et pour l'autre à 280 mètres. Le débit total disponible est de 110 m³/h.

13.1.2 - Une réserve d'eau « incendie » de 200 m³ minimum près des zones à risques (cuves de propane, local électrique, local compresseur, chaudière, bennes à déchets, stockage produits neufs).

13.1.3 - Des extincteurs sont répartis judicieusement sur le site et sont facilement accessibles et repérables.

13.1.4 - Le désenfumage des bâtiments est assuré par des exutoires à commande manuelle. La surface de désenfumage représente 0,6% de la surface totale de la toiture.

13.2 - Entraînement

13.2.1 - Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement (une fois par an au minimum) au cours d'exercices organisés, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les règlements et consignes de sécurité.

13.2.2 - Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

13.2.3 - L'ensemble du personnel de l'établissement est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident ainsi que des modifications et mises à jour des consignes et règlements de sécurité.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

13.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales devant être affichées et actualisées précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs (numéro unique d'appel : le 18) et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

13.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre.

13.5 - Information des Pompiers

13.5.1 - Les services d'intervention doivent pouvoir disposer à tout moment de l'ensemble des fiches de sécurité des produits présents dans l'établissement ainsi que des quantités présentes au moment de la déclaration du sinistre.

13.5.2. - Les plans et les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissements répertoriés doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

13.5.3 - L'exploitant prend contact avec les sapeurs-pompiers de SALIES de BEARN et de PUYOO pour définir les conditions d'intervention sur le site, leur fournir les plans renseignés de l'ensemble des installations (format A3 maximum) et aménager la réserve d'eau "incendie".

13.6 - Mise en sécurité du site

En cas d'incendie, le site est mis en sécurité par coupure de tous les fluides non nécessaires à l'intervention des secours (gaz de ville, propane, électricité). Les organes de coupure sont regroupés et clairement identifiés.

13.7 - Chargeurs de batterie

Les postes de chargement de batterie sont implantés dans un endroit aéré afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène dans le local.

13.8 - Entretien des moyens d'intervention

13.8.1 - Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

13.8.2 - Une réserve de produit sec et inerte (ciment,...) facilement manoeuvrable (bac, pelle) est maintenue en permanence sur le site.

13.8.3 - Les voies de circulation et d'accès aux entrées du bâtiment sont maintenues libres ou facilement dégageables.

13.9 - Signalisation

Des signaux de sécurité et des couleurs utilisés conformément aux normes en vigueur permettent de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions

ARTICLE 14 - MESURE DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

14.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre comme cela est prévu par les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993.

14.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils feront l'objet d'une vérification quinquennale suivant l'article 5.1 de la norme C17-100 et après toute exécution de travaux sur les structures protégées ou avoisinantes.

ARTICLE 15 - APPAREILS À PRESSION ET DE LEVAGE

15.1 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement satisfont les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils sont périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.2 - Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement sont construits conformément, au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

---oooOooo---

ENERGY VENTURES INC.
Chemin de Lesperance
64270 BELLOCQ

o o o o

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
D'USINAGE ET DE PHOSPHATATION
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° 99 150 233 DU 28 MAI 1999

o o o o

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER D'USINAGE

1.1 - Description et aménagement des installations

1.1.1 - Dès notification du présent arrêté et à l'occasion de chaque modification de matériel, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la liste réactualisée des machines présentes dans l'établissement et concourant au travail mécanique des métaux ainsi que leur puissance électrique installée respective. La totalité de ces puissances ne doit pas dépasser 630 kW.

1.1.2 - Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers.

1.1.3 - Les découpes de tubes sont acheminées soit par tapis à rouleaux, soit manuellement vers les machines outils pour les opérations de fraisage et de tournage.

1.2 - Prévention des pollutions

1.1 - Les circuits de refroidissement sont en boucle fermée.

1.2 - Les machines susceptibles d'utiliser des fluides (huile hydraulique) sont placées sur rétention afin de récupérer tout écoulement.

1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts de degré coupe-feu 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE SURFACE

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/9/85 relatif aux installations de traitement de surface, les prescriptions suivantes s'appliquent à la chaîne de phosphatation.

2.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

2.1.1 – Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées le cas échéant au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.1.2 – Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.1.3 – Le débit d'aspiration pour les bains de la chaîne de phosphatation est de 9000 m³/h.

2.1.4 – L'acidité totale exprimée en H⁺ des gaz et des vapeurs ainsi aspirées doit avoir une concentration inférieure ou égale à 0,5 mg/Nm³.

2.1.5.– La concentration en alcalins exprimés en OH⁻ est inférieure ou égale à 10 mg/Nm³.

2.1.6 – Un contrôle des effluents atmosphériques en vue de mesurer les concentrations ci-dessus est réalisé dans les 3 mois après mise en service des installations. Les résultats sont alors transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2.1.7 – L'exploitant réalise une autosurveillance portant sur :

- le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de captation en s'assurant notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- le respect des valeurs-limites imposées aux points 2.1.4 et 2.1.5 de la présente annexe Pour ce faire, des appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques sont utilisés. Ce type de contrôle est réalisé au moins une fois par an Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.2 – Aménagement – prévention de la pollution de l'eau

2.2.1 – Les équipements (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides ou des bases, sont construits conformément aux règles de l'art dans des matériaux résistants à l'action chimique ou revêtus sur la surface en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces équipements est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels.

2.2.2 – Le sol des installations où sont stockés, tranvésés ou utilisés des liquides acides, basiques ou des solvants est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

2.2.3 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'exploitant veille également à ce que les produits incompatibles ne se retrouvent pas dans la même rétention.

2.2.4 – Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs thermiques des bains sont construits en matériaux capables de résister à l'action chimique des liquides contenus. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

2.2.5 – Le bon état de l'ensemble des installations (cuves, stockages, traitement des eaux de rinçage, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3 – Déchets

2.3.1 - Les déchets issus de l'atelier de traitement de surface tels que bidons souillés, filtres, bains morts, bains usés, rebuts de fabrication, résines échangeuses d'ions ainsi que les distillats d'eaux résiduares polluées provenant de l'évaporateur sont envoyés dans des installations autorisées au titre des ICPE.

2.3.2 – L'exploitant s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les produits enlevés.

---oooOooo---